

# Le Code de l'arbre



**Entretien, plantation et abattage**

## 1. INTRODUCTION

Puisque la municipalité d'Edmundston est consciente des nombreux bienfaits liés à la foresterie urbaine dont, notamment, le rôle esthétique dans la composition du paysage et architectural des arbres, les bénéfices environnementaux comme l'influence sur la qualité de l'air et de l'eau et les nombreux défis que représente la gestion des arbres en milieu urbain, elle adopte un ensemble de règles regroupées sous le **Code de l'arbre**<sup>1</sup>. Ainsi, la municipalité et son conseil municipal entendent :

- Assumer leurs responsabilités en matière de plantation, d'entretien, de protection, de conservation et d'enlèvement des arbres dans les limites de la municipalité d'Edmundston;
- Établir les fonctions et le mandat du Comité de foresterie urbaine (CFU) comme étant l'intermédiaire à l'application et l'exécution des dispositions de la politique;
- Approuver les travaux destinés aux arbres urbains;
- Établir des normes concernant le déboisement;
- Motiver les gens à planter, préserver et entretenir leurs arbres afin d'améliorer la qualité de vie des résidents de la municipalité par la préservation et l'augmentation du couvert forestier urbain.

Ce Code de l'arbre présente une série d'actions qui permettra à la municipalité d'augmenter la qualité de vie de ces citoyens par l'amélioration de son capital Vert. Il a été fièrement préparé par le Comité de foresterie urbaine de la municipalité d'Edmundston composé de :

- Alain Laplante, Espaces verts et forestier urbain
- Anne Cyr, représentante des citoyens
- Catherine Dufour, Commission d'aménagement du Madawaska
- François Lamontagne, Jardin botanique du Nouveau-Brunswick
- Gérald Morneault, Conseil municipal
- Jean-Marie Binot, Faculté de foresterie de l'UMCE
- Nicholas Savoie, Compagnie papetière Twin Rivers
- Pierre Roy, Service d'Énergie
- Roland Francoeur, Service des Travaux publics et Environnement
- Roland Lebel, représentant des citoyens

---

<sup>1</sup> Le présent dépliant résume la politique adoptée par le conseil municipal concernant le Code de l'arbre. Seuls la politique # 27 ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

Cette politique touche plusieurs aspects dont :

1. Les droits et obligations des propriétaires dans la partie non aménagée (gazonnée) de l'emprise publique;
2. Les règles relatives à l'abattage, à la plantation, à l'entretien des arbres et au déboisement en forêt privée.

## 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DANS LA PARTIE NON AMÉNAGÉE (GAZONNÉE) DE L'EMPRISE PUBLIQUE

La partie non aménagée (généralement gazonnée) de l'emprise publique est définie comme étant l'espace compris entre la bordure de la voie publique (pavage, bordure ou trottoir) et la limite de la propriété privée. Là où les bornes officielles de propriété ne sont pas libres ou visibles, l'emplacement d'une facilité publique (vanne d'arrêt d'eau, poteau électrique...) sera utilisé comme indicateur de la limite.



Sous réserve des droits de propriété de la municipalité, tout propriétaire jouit, sur cette partie gazonnée adjacente à son terrain, des mêmes droits et obligations que s'il en était le réel propriétaire. Il doit donc en assurer l'aménagement et l'entretien.

### **3. RÈGLES RELATIVES À L'ABATTAGE**

Le Code de l'arbre prévoit plusieurs situations pour lesquelles il est interdit d'abattre un arbre sans certificat d'abattage. Les principales interdictions sont décrites ci-dessous :

#### **3.1 Abattage sur un terrain construit**

Dans toute cour avant, ainsi que dans une cour latérale adjacente à une voie publique ou dans les premiers 4 mètres d'une cour arrière adjacente à une voie publique, le propriétaire doit obligatoirement obtenir, au préalable, un certificat d'abattage pour procéder à l'abattage d'un arbre ayant 10 cm et plus de diamètre mesuré à 1 mètre du sol.

#### **3.2 Abattage sur un terrain vacant**

L'abattage d'un arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol, nécessite aussi la délivrance préalable d'un certificat d'abattage.

#### **3.3 Conditions pour obtenir un certificat d'abattage**

Le formulaire apparaissant aux pages 12 et 13 du présent document doit être rempli et transmis à la municipalité. Il est également disponible au comptoir du service des Travaux publics et Environnement de la municipalité au 75 rue Morneau ou sur le site internet au : [www.edmundston.ca](http://www.edmundston.ca).

Ce certificat sera émis seulement si l'arbre:

1. est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
3. constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins et des autres arbres;
4. cause une nuisance ou des dommages irrémédiables à la propriété publique ou privée;
5. fait partie de la famille des salix ou des populus (saule, peuplier, tremble);
6. empêche la construction d'une infrastructure autorisée.

Le respect de ces conditions sera analysé par le forestier urbain de la municipalité. Le certificat d'abattage d'arbres privés en milieu urbain est gratuit et l'abattage d'un arbre sans ce certificat est passible d'une amende.

### **3.4 Situations pour lesquelles aucun certificat d'abattage n'est requis**

Un certificat d'abattage n'est pas requis lorsque :

- L'arbre mesure moins de 10 cm de diamètre (mesuré à 1 mètre du sol);
- L'arbre est situé dans la cour latérale ou arrière non adjacente à une voie publique et ce, sur un terrain construit.

## **4. RÈGLES RELATIVES À LA PLANTATION**

L'essentiel des règles régissant la plantation des arbres en milieu urbain est présenté dans la section qui suit.

### **4.1 Suite à l'abattage – terrain construit**

L'arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre d'au moins 30 mm de diamètre mesuré à 1 mètre du sol à moins que la nouvelle plantation ne puisse être faite en raison d'un manque d'espace pour permettre son implantation et le développement des autres arbres présents sur le site. L'arbre ainsi planté doit demeurer vivant pendant un minimum de 3 ans suivant sa plantation.

### **4.2 Nouvelles résidences**

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel nouvellement construit, le propriétaire doit obligatoirement planter un arbre dans la cour avant si celle-ci a une largeur d'au moins 10 mètres ou dans une cour latérale adjacente à une voie publique si sa plus petite dimension est d'au moins 4,5 mètres à moins que la nouvelle plantation ne puisse être faite en raison d'un manque d'espace pour permettre son implantation et le développement des autres arbres présents sur le site. L'arbre ainsi planté doit avoir une dimension d'au moins 30 mm de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol.

### **4.3 Nouveaux commerces, industries et édifices publics**

La plantation d'arbres est également obligatoire pour toute nouvelle construction de commerces, d'industries et d'édifices publics. Des arbres, d'au moins 60 mm de diamètre mesuré à 1 mètre du sol, doivent être plantés dans toute cour avant ou latérale adjacente à une voie publique à raison d'un arbre pour chaque 10 mètres linéaires de façade de terrain gazonné.

### **4.4 Délais à respecter**

La plantation du ou des arbres exigés pour toute construction neuve doit être effectuée au plus tard dans l'année qui suit la date d'échéance du permis d'aménagement pour le bâtiment principal situé sur le lot.

Le remplacement d'un arbre abattu doit être remplacé dans un délai de 8 mois suivant la date d'émission du certificat d'abattage.

#### **4.5 Arbres admissibles**

Tout arbre nouvellement planté doit faire partie de la liste des arbres admissibles reproduite aux pages 10 et 11 du présent document.

#### **4.6 Normes de dégagement**

- Aucun arbre ne peut être planté à moins de 1.5 mètre de la limite arrière d'un trottoir public ou à moins de 2.5 mètres d'une bordure de rue.
- Aucun arbre ne peut être planté à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine, d'une conduite souterraine d'utilité publique (égout, aqueduc, puisard et vanne d'arrêt) ou d'une piscine.
- Aucun arbre à grand déploiement (érable, frêne, chêne...) ne peut être planté à moins de 10 mètres d'un poteau électrique.
- Les arbres tels les érables argentés ainsi que les saules, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 15 mètres d'un trottoir public, une bordure publique, une voie de circulation, une borne-fontaine, une conduite souterraine d'utilité publique (égout, aqueduc, puisard et vanne d'arrêt), un mur de fondation ou une piscine. L'utilisation de ces arbres est ciblée pour les parcs à grandes surfaces.

## **5. RÈGLES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES ARBRES**

Chaque propriétaire est responsable de l'entretien (taille, arrosage, fertilisation...) des arbres qui se trouvent sur son terrain. De plus, il est responsable de la protection des arbres situés dans la partie gazonnée et non aménagée de l'emprise publique adjacente à sa propriété. Les travaux d'entretien et de protection ne doivent pas avoir pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre et doivent être faits selon les règles de l'art. En effet, l'élagage des arbres est autorisé dans la mesure où ce travail est fait de telle manière à ne pas nuire à la santé ou à la sécurité de l'arbre. Cet élagage doit se faire en respectant les prescriptions de la version la plus récente de la norme du Bureau de la normalisation du Québec intitulé *NQ 0605-200-IV- Élagage des arbres*.

Le propriétaire de tout arbre surplombant un terrain public doit tailler les branches de façon à laisser un espace de 4,5 mètres au-dessus d'un chemin ou 2,5 mètres au-dessus d'un trottoir. Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, le forestier urbain peut exiger du propriétaire la coupe ou l'émondage des arbres, haies ou arbustes afin de faire cesser l'empiètement ou le danger public.

## **6. RÈGLES RELATIVES AU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE**

### **6.1 Superficie maximale de coupe**

À l'intérieur des limites de la municipalité d'Edmundston, est interdite toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 4 hectares. Toutes surfaces de coupes totales distantes de moins de 60 mètres les unes des autres et situées sur la même propriété sont considérées comme étant une seule coupe.

Aucune coupe totale n'est autorisée à moins de 60 mètres d'un secteur qui a déjà fait l'objet d'une coupe totale de 4 hectares, avant que la régénération commerciale n'y atteigne 2 mètres de haut.

Un maximum de 25 % de la superficie d'une même propriété pourra faire l'objet de coupes totales.

### **6.2 Protection de l'encadrement visuel**

Aux endroits suivants, afin d'y préserver la qualité des paysages, est interdite toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 1 hectare.

- Sur toute partie de terrain visible de la rive et située à l'intérieur d'une bande de 1000 m de la rivière Iroquois et de la rivière-à-la-truite.
- Sur toute partie de terrain visible de la rive et située à l'intérieur d'une bande de 1500 m de la rivière Madawaska et du Fleuve St-Jean.
- Sur toute partie de terrain visible de la rive et située à l'intérieur d'une bande de 250 m autour de tous les lacs de plus de 2 ha.

Dans une bande de 30 mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise d'un chemin public ouvert à l'année ou du parc linéaire du Petit-Témis ou du Sentier du Prospecteur, est interdite toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 0,5 hectare.

Dans tous ces cas, aucune coupe totale n'est autorisée à moins de 60 mètres d'un secteur ayant fait l'objet d'une autre coupe totale, avant que la régénération commerciale n'y atteigne 2 mètres de haut et un maximum de 25 % de la superficie d'une même propriété pourra faire l'objet de coupes totales.

### **6.3 Fortes pentes**

Les coupes totales sont interdites sur les terrains dont la pente est supérieure à 40% .

#### **6.4 Construction de chemins**

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour construire un chemin forestier. Cette emprise ne peut toutefois pas excéder une largeur de dix (10) mètres et l'ensemble du réseau routier ne peut excéder dix (10) pour cent de la superficie du terrain, incluant les virées et les aires d'empilement.

#### **6.5 Protection des prises d'eau potable**

Toutes activités à l'intérieur des bassins hydrographiques qui approvisionnent la Municipalité en eau potable sont régies et contrôlées par le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick et le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage du Nouveau-Brunswick.

#### **6.6 Exceptions**

En cas de force majeure, toute coupe forestière d'une superficie ou d'une intensité supérieure aux normes prévues pourra être autorisée par le forestier urbain sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation et de la présentation d'une prescription sylvicole.

Par cas de force majeure, il est entendu une situation exceptionnelle obligeant le propriétaire à récolter du bois au-delà des dispositions prévues dans ce document dans le but de:

- Reconstituer un peuplement dégradé;
- Récupérer un peuplement suranné;
- Récolter des arbres malades, attaqués par des insectes, des maladies ou morts;
- Récupérer des arbres renversés par le vent (chablis);
- Récolter des arbres affectés par un quelconque problème d'origine naturelle.

L'abattage d'arbres à des fins agricoles, dans les zones de conservation telles que décrites dans le plan municipal, est autorisé. De plus, la récolte d'arbres de Noël de culture est permise.

#### **6.7 Certificat d'abattage**

L'obtention d'un certificat d'abattage d'arbres sur les boisés privés est obligatoire pour effectuer toute coupe de bois de superficie ou d'intensité supérieure aux normes prévues par la présente politique.

La demande de certificat doit être présentée au forestier urbain sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un forestier agréé et comportant les informations suivantes :

- Désignation cadastrale de la propriété visée par la demande;
- Description du ou des peuplements forestiers touchés par l'intervention;
- Appellation du peuplement;
  - âge;
  - densité;
  - hauteur;
  - surface terrière par essence;
  - volume par essence;
  - état de la régénération naturelle;
  - état général du ou des peuplements à traiter;
  - pourcentage de prélèvement par essence;
  - nature et justification du traitement sylvicole.
- Superficie traitée;
- Une carte à l'échelle de 1:12 500 montrant les peuplements traités, les lacs, les cours d'eau, le réseau routier, les traverses de cours d'eau et les bâtiments;
- Tout élément permettant de justifier l'intervention.

Le formulaire de demande de certificat d'abattage d'arbres sur les boisés est disponible au comptoir du service des Travaux publics et Environnement de la municipalité au 75 rue Morneault ou sur le site internet au : [www.edmundston.ca](http://www.edmundston.ca).

## LISTE DES ARBRES ADMISSIBLES

Nom français	Nom latin	Zone de rusticité*	Hauteur (m)	Largeur (m)
<b>Feuillus à petit déploiement - 10 mètres et moins</b>				
Amélanchier Ballerina	<i>Amelanchier laevis "Ballerina"</i>	3	3	2,5
Amélanchier du Canada et ses cultivars	<i>Amelanchier canadensis sp.</i>	3	5	6
Amélanchier à feuilles d'aulnes	<i>Amelanchier alnifolia</i>	2b	4	3
Arbre aux 40 écus "Mariken"	<i>Ginkgo biloba "Mariken"</i>	2	3	2,5
Aubépine et ses cultivars	<i>Crataegus sp.</i>	2b-3	6	6
Bouleau pleureur et ses cultivars	<i>Betula pendula sp.</i>	2	4 - 10	5 - 10
Caragancier et ses cultivars	<i>Caragana sp.</i>	2	2 - 3	1 - 2
Cerisier et ses cultivars	<i>Prunus sp.</i>	2	7 - 8	4 - 6
Charme de Caroline	<i>Carpinus caroliniana</i>	3b	8	7
Érable de l'Amur et ses cultivars	<i>Acer ginnala</i>	2b	7	6
Érable de Tartarie	<i>Acer tataricum</i>	3	7	5
Lilas	<i>Syringa sp.</i>	2 - 3	1 - 5	0,5 - 5
Olivier de Bohême et ses cultivars	<i>Eleagnus angustifolia sp.</i>	2b	7	7
Orme Discorery	<i>Ulmus davidiana "Discovery"</i>	3	10	10
Pommeliers décoratifs	<i>Malus sp.</i>	2 - 3	2 - 7,5	1,5 - 7,5
Sorbier des montagnes	<i>Sorbus decora</i>	2a	7	5
Sorbier d'Europe et ses cultivars	<i>Sorbus aucuparia sp.</i>	3a	10	7
<b>Feuillus à moyen déploiement - 11 à 16 mètres</b>				
Arbre aux 40 écus	<i>Ginkgo biloba</i>	3	15	7
Bouleau Européen	<i>Betula verrucosa</i>	2	12	9
Érable de Norvège et ses cultivars	<i>Acer platanoides sp.</i>	3-4	15	13
Érable rouge et ses cultivars	<i>Acer rubrum sp.</i>	3	15	10
Févier d'Amérique et ses cultivars	<i>Gleditsia triacanthos inermis sp.</i>	3	10	10
Frêne d'Amérique et ses cultivars	<i>Fraxinus americana sp.</i>	3	12 - 16	7
Frêne de Pennsylvanie et ses cultivars	<i>Fraxinus Pennsylvanica sp.</i>	2 - 3	10 - 15	7 - 12
Frêne noir et ses cultivars	<i>Fraxinus nigra sp.</i>	3	15	7
Marronnier de l'Ohio	<i>Aesculus glabra</i>	3b	14	4
Micocoulier occidental et ses cultivars	<i>Celtis occidentalis sp.</i>	3	12	6
Orme Homestead	<i>Ulmus x "Homestead"</i>	3	15	9
Orme Pioneer	<i>Ulmus x "Pioneer"</i>	3	15	10
Ostryer de Virginie	<i>Ostrya Virginiana</i>	3	12	8
Sorbier de Russie	<i>Sorbus aucuparia "Rossica Major"</i>	3a	12	7
Sorbier des oiseaux "Cardinal Royal"	<i>Sorbus aucuparia "Cardinal Royal"</i>	3	12	5
Tilleul à petites feuilles et ses cultivars	<i>Tilia cordata sp.</i>	3	15	9
Tilleul à feuilles moyennes	<i>Tilia flavescens "Glenleven"</i>	3	13	9
<b>Feuillus à fort déploiement - 17 mètres et plus</b>				
Bouleau à papier	<i>Betula papyrifera</i>	2	18	10

Bouleau pleureur à feuilles laciniées	<i>Betula pendula</i> "Gracilis"	2	15	20
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i>	3b	20	15
Chêne à gros fruits	<i>Quercus macrocarpa</i>	2b	20	20
Chêne bicolor	<i>Quercus bicolor</i>	2 - 4	16	18
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	3	24	24
Érable Freeman et ses cultivars	<i>Acer freemanii</i> sp.	3	17	12
Érable à sucre et ses cultivars	<i>Acer saccharum</i> sp.	3 - 4	25	15
Érable argenté et ses cultivars	<i>Acer saccharinum</i> sp.	2 - 3	25	20
Érable rouge et ses cultivars	<i>Acer rubrum</i> sp.	3 - 4	17	12
Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i>	3b	20	14
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	3b - 4b	25	20
Orme d'Amérique et ses cultivars	<i>Ulmus americana</i> sp.	2a - 3	25	20
Tilleul d'Amérique et ses cultivars	<i>Tilia americana</i> sp.	3	20	17
<b>Conifères de petit et moyen déploiement - 3 à 16 mètres</b>				
Cyprès pleureur	<i>Chamaecyparis nootkatensis</i> "Pendula"	3	3	1,7
Épinette blanche et ses cultivars	<i>Picea glauca</i> sp.	2	3	1,2
Épinette d'Engelmann	<i>Picea engelmannii</i>	3a	15	6
Épinette de Norvège et ses cultivars	<i>Picea abies</i> sp.	2b - 3b	1 - 10	1 - 4
Épinette du Colorado et ses cultivars	<i>Picea pungens</i> sp.	2 - 3	2 - 10	1,5 - 5
Épinette noire et ses cultivars	<i>Picea mariana</i> sp.	2	1 - 5	3 - 16
Génévrier et ses cultivars	<i>Juniperus</i> sp.	2 - 3	1 - 5	0,6 - 5
Mélèze d'Europe et ses cultivars	<i>Larix decidua</i> sp.	2 - 3	3 - 15	0,6 - 7
Mélèze laricin et ses cultivars	<i>Larix laricina</i> sp.	2	3	1
Pin blanc "Pendula"	<i>Pinus strobus</i> "pendula"	3	6	4
Pin de montagne et ses cultivars	<i>Pinus mugo</i> sp.	2	5	8
Pin gris	<i>Pinus banksiana</i>	1a	16	7
Pin nain des Montagnes	<i>Pinus Cembra</i>	3	10	4
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> "Austriaca"	3	12	2,5
Pin sylvestre	<i>Pinus Sylvestris</i>	2b	15	10
Thuya occidental et ses cultivars	<i>Thuja occidentalis</i> sp.	3	4 - 12	2 - 4
<b>Conifères à fort déploiement - 17 mètres et plus</b>				
Épinette blanche et ses cultivars	<i>Picea glauca</i> sp.	1a	22	10
Épinette de Norvège et ses cultivars	<i>Picea abies</i> sp.	2b	23	12
Épinette du Colorado et ses cultivars	<i>Picea pungens</i> sp.	2a	20	8
Mélèze du Japon et ses cultivars	<i>Larix leptolepis</i> sp.	2b	18	10
Mélèze laricin et ses cultivars	<i>Larix laricina</i> sp.	1a	20	10
Pin blanc et ses cultivars	<i>Pinus strobus</i> sp.	2b	23	10
Pin rouge et ses cultivars	<i>Pinus resinosa</i> sp.	2b	24	12
Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i>	1a	20	7

\* Afin d'être accepté comme arbre admissible pour la plantation, la zone de rusticité doit être respectée.

Livre de référence utilisé : Répertoire des arbres et arbustes ornementaux, Hydro-Québec, Juillet 1998, 744 pages.

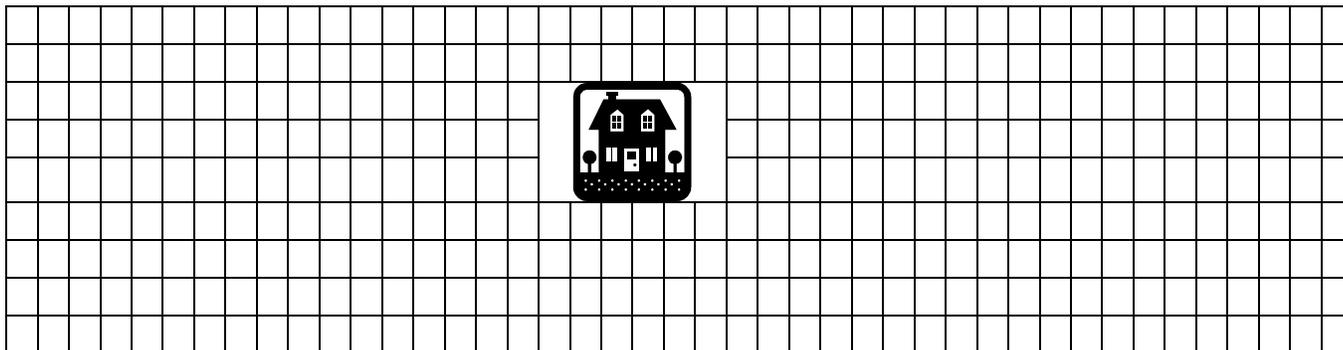
(Note : Ceci n'est pas une autorisation à abattre des arbres...)  
(Écrire en caractères d'imprimerie s.v.p.)

Demande de certificat d'abattage d'arbres privés en milieu urbain		
Adresse de la propriété où les travaux sont planifiés		
Nom du propriétaire	Adresse (si différente de la propriété où les travaux sont planifiés)	Code postal
S'il s'agit d'un terrain vacant, veuillez indiquer l'adresse approximative ou le NID de la province		Téléphone (résidence)
Téléphone (travail)	Nombre d'arbres faisant l'objet de la demande	Nom de l'entrepreneur qui va réaliser les travaux (si connu)
Date prévue pour les travaux	Documents annexés à la présente pour l'analyse de la demande (photos, plan de localisation, plan d'aménagement...)	

Caractéristiques de ou des arbres à abattre (si nécessaire, joindre une feuille supplémentaire)									
Arbre #	Essence (si connu)	Diamètre du tronc (à 1 mètre du sol)	Motif justifiant l'abattage						Explication de la situation
			1	2	3	4	5	6	
			1	2	3	4	5	6	
			1	2	3	4	5	6	
			1	2	3	4	5	6	
			1	2	3	4	5	6	
			1	2	3	4	5	6	

Motifs pouvant justifier l'abattage d'un arbre	
1	Il est mort ou atteint d'une maladie incurable
2	Il est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens
3	Il est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins
4	Il constitue une nuisance ou cause des dommages irrémédiables à ma propriété ou à une autre propriété (privée ou publique)
5	Il fait partie de la famille des salix ou des populus (saule, peuplier, tremble...)
6	Il empêche la construction d'une infrastructure autorisée

Faire un croquis positionnant clairement la rue, le ou les arbres à abattre et ceux à conserver (En plus du croquis, le ou les arbres à abattre devront être identifiés à l'aide d'un ruban de couleur de manière à faciliter leur identification sur le terrain)



*Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le certificat d'abattage m'est accordé, je me conformerai aux conditions de même qu'aux dispositions du « Code de l'arbre » pouvant s'y rapporter. Note. La personne qui signe ce formulaire doit être le propriétaire de l'immeuble visé par les travaux quand il s'agit d'une personne physique ou le représentant dûment autorisé par le propriétaire du terrain visé par les travaux quand il s'agit d'une personne morale (entreprise).*

Signé à \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_/201  
(jour/mois/année)

Signature : \_\_\_\_\_

N.B. Quand un certificat d'abattage est délivrée pour un arbre situé dans une cour avant, dans une cour latérale adjacente à une voie publique ou dans les premiers 4 mètres d'une cour arrière adjacente à une voie publique, l'arbre abattu doit être remplacé, dans les 8 mois suivants sa date d'émission, par un nouvel arbre, faisant partie de la liste des arbres admissible, d'au moins 30 mm de diamètre mesuré à 1 mètre du sol.

**Tarification : Le certificat d'abattage d'arbres privés en milieu urbain est gratuit!**

Une fois complété...	
Apportez à l'adresse suivante	Envoyez à l'adresse suivante
75, rue Morneault	7, chemin Canada
Edmundston, N.-B.	Edmundston, N.-B.
E3V 4J3	E3V 1T7

Pour obtenir de l'information supplémentaire :

Alain Laplante

Coordonnateur aux espaces verts

Téléphone : 737-6722

Courriel : [alaplante@edmundston.ca](mailto:alaplante@edmundston.ca)

Section réservée à la municipalité		
Date de réception	Fonctionnaire désigné	No de la demande